



Chambre <b>5</b>
Numéro de rôle <b>2016/AM/101</b>
<b>E. T. / ONEM</b>
Numéro de répertoire <b>2017/</b>
<b>Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, réservant à statuer à la demande de l'O.N.Em quant au montant définitif de l'indu.</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
23 mars 2017**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Cohabitation – Indu - Sanction.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

**EN CAUSE DE :**

**E. T.**, domicilié à

**Appelant au principal, intimé sur incident**, comparaisant en personne assisté de son conseil Maître Sophie GRARD, avocat à Mons.

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé O.N.Em,

**Intimé au principal, appelant sur incident**, comparaisant par son conseil Maître Vincent GREVY, avocat à CHARLEROI.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 22 mars 2016, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 25 février 2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 18 mai 2016 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 23 février 2017 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience, auquel M. T.E. a répliqué sur-le-champ ;

\*\*\*\*\*

### **FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Lors de sa demande d'allocations en date du 27 mai 1999, M. T.E. a complété et introduit un formulaire C1 de déclaration de la situation personnelle et familiale, par laquelle il indiquait vivre seul à la rue du B....., 3, à M....., et payer une pension alimentaire. M. T.E. est propriétaire de l'immeuble situé à l'adresse précitée. Il a ainsi obtenu le bénéfice des allocations au taux attribué aux travailleurs ayant charge de famille.

M. T.E. a confirmé cette situation familiale par les formulaires C1 introduits en date des 30 mai 2000, 15 juin 2001, 10 juillet 2002, 3 septembre 2003, 2 septembre 2004, 20 octobre 2005, 17 octobre 2007 et 3 février 2010.

A l'occasion du troisième entretien organisé dans le cadre de l'activation du comportement de recherche d'emploi, M. T.E. a remis un dossier duquel il est apparu que la majeure partie des candidatures concernaient la région de Charleroi et que le numéro de téléphone renseigné par l'intéressé relevait de la zone de Charleroi.

Une enquête a été initiée par le service de contrôle de l'O.N.Em afin de vérifier la situation de M. T.E..

Le directeur du bureau du chômage de Mons a pris en date du 15 septembre 2010 la décision :

- d'exclure M. T.E. du droit aux allocations de chômage au taux attribué aux travailleurs ayant charge de famille du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 1<sup>er</sup> juillet 2010 et de l'admettre, pour cette période, au bénéfice des allocations au taux attribué aux travailleurs cohabitants (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment à concurrence de la différence de taux à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- d'exclure M. T.E. du droit aux allocations pendant une période de 13 semaines prenant cours le 20 septembre 2010 (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision a été annulée et remplacée le 3 octobre 2011, la prise de cours tant de l'exclusion que de la récupération étant fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Par décision du 22 novembre 2010, l'indu a été fixé à la somme de 21.712,65 €, portée à 23.201,95 € suite à la décision prise le 3 octobre 2011.

Ces décisions ont été contestées par requêtes introduites par M. T.E. auprès du tribunal du travail de Mons, section de La Louvière.

Par jugement prononcé le 25 février 2016, le premier juge, après avoir joint les causes pour connexité, a constaté que le recours dirigé contre la décision du 15 septembre 2010 n'avait plus d'objet et a déclaré non fondés les recours dirigés contre les décisions des 3 octobre 2011 et 22 novembre 2010, sous l'émendation que la sanction d'exclusion a été réduite à une période de 10 semaines. La réouverture des débats a été ordonnée pour que l'O.N.Em s'explique quant à l'intégration dans le montant de l'indu réclamé à M. T.E. de la somme de 507,52 € afférente au mois de juin 2007, alors que la période litigieuse débute le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

### **OBJET DES APPELS**

M. T.E. a relevé appel du jugement du 25 février par requête introduite au greffe de la cour le 22 mars 2016.

Il demande à la cour :

- en ordre principal : de mettre à néant les décisions querellées des 15 septembre 2010, 22 novembre 2010 et 3 octobre 2011 et de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à récupération et sanction ;
- en ordre subsidiaire : de l'autoriser à rapporter la preuve par toutes voies de droit, témoignages compris, des faits suivants :
  - M. T.E. a résidé de manière discontinue dans son immeuble sis à M....., rue....., 3, du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 19 septembre 2010 et a supporté seul les charges de son ménage durant cette période ;
  - M. T.E. ne cohabitait pas avec Mme H. qui a supporté seule les charges de son ménage ;
- en ordre infiniment subsidiaire :
  - en ce qui concerne les sanctions prononcées à son encontre : de dire pour droit qu'un avertissement serait adéquat en lieu et place de la sanction de 13 semaines, en ordre subsidiaire d'assortir la sanction d'un sursis complet et en ordre infiniment subsidiaire de réduire la période d'exclusion à 1 semaine ;

- en tout état de cause, de limiter la récupération des allocations aux 150 derniers jours d'indemnisation et de lui accorder des termes et délais à concurrence de 150 € par mois ;
- de condamner l'O.N.Em aux frais et dépens des deux instances liquidés à la somme de 590,30 € (240,50 € pour la première instance et 397,80 € pour l'instance d'appel).

L'O.N.Em a introduit un appel incident par conclusions du 18 novembre 2016. Il demande à la cour de fixer la sanction à 13 semaines et de rétablir sur ce point la décision administrative du 3 octobre 2011.

Selon déclarations consignées au procès-verbal de l'audience publique du 23 février 2017, le conseil de l'O.N.Em demande qu'il soit réservé à statuer quant au montant de 507,52 € intégré au montant de l'indu, les explications requises ne lui ayant pas été fournies.

## **DECISION**

### **Recevabilité**

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

### **Fondement**

1. L'article 110, §§ 1<sup>er</sup> à 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, définit ce qu'il y a lieu d'entendre par travailleur ayant charge de famille, travailleur isolé et travailleur cohabitant.

En vertu de l'article 110, § 4, du même arrêté royal, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

Concrètement, le montant des allocations est déterminé sur base de la déclaration de situation familiale introduite par le chômeur. En cas de contestation de l'Office, il appartient à celui-ci d'établir que la situation déclarée par le chômeur n'est pas exacte. Si l'inexactitude de la déclaration du chômeur est établie, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux qu'il revendique.

Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

La notion de cohabitation au sens de cette disposition implique la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit sans qu'il soit requis que cette présence soit ininterrompue.

Il s'agit d'une notion de fait, avant tout économique, qui vise la situation d'une personne qui, vivant avec d'autres sous le même toit et participant à l'entretien commun, bénéficie de ce fait de plus d'avantages matériels qu'une personne isolée et supporte moins de charges qu'elle. La cohabitation procure un avantage économique ou permet de réaliser une économie.

Le chômeur dont il est établi qu'il vit sous le même toit qu'une autre personne disposant de revenus, mais qui prétend cependant avoir droit aux allocations de chômage au taux attribué au travailleur ayant charge de famille ou au travailleur isolé, doit faire la preuve qu'il n'y a pas cohabitation au sens défini ci-dessus, et donc qu'il ne règle pas en commun avec cette personne les questions ménagères.

2.1 En l'espèce il résulte d'un faisceau d'indices concordants des présomptions suffisantes du caractère fictif de la domiciliation de M. T.E. à la rue .....à M....., et de sa cohabitation avec Mme D. H. :

- la déclaration de l'intéressé du 3 février 2010, selon laquelle les reçus du paiement des factures afférentes à l'immeuble de M.....émanent tous de la poste de la région de Charleroi, il n'a pas de machine à laver, pas de frigo, pas de salle de bain (elle est en travaux) et il est souvent chez son amie ou chez son père ;
- la déclaration de Mme D. H. du 3 mars 2010 (audition par la zone de police de Charleroi) : « ( . . . ) Il s'agit de mon compagnon depuis 8 à 9 ans. Il me rend visite régulièrement, dort à la maison de temps en temps, c'est partagé. Il a son domicile à M.....où il exerce son droit de visite pour sa fille B.E. âgée de 17 ans. On se voit régulièrement tout en ayant conservé nos domiciles respectifs ( . . . ) En fait, T. a communiqué mon numéro de téléphone dans un courrier adressé à un employeur pour savoir le joindre en cas d'urgence. C'est uniquement dans ce but-là ( . . . ) » ;
- les recherches d'emploi de M. T.E. étaient localisées principalement dans la région de Charleroi ;
- les constatations des enquêteurs qui se sont présentés à la rue....., 3, à M....., consignées dans le procès-verbal du 11 mars 2010 (PV n°.....) de la zone de police de Sylle et Dendre) : « absence de sonnette en

*façade - E.T. se présente par l'arrière du bâtiment et nous dit avoir perdu la clé de la porte d'entrée depuis 5 ans. Il ne compte pas en faire un double - Nous le suivons à l'arrière du bâtiment et entrons par la cave, la cave présente un désordre de cave – Au premier étage, présence d'une toilette sans chasse d'eau, à cela E.T. répond verser des seaux d'eau lors de l'usage – Nous entrons dans une pièce sans plafonnage sur les murs avec les briques visibles, s'ensuit une autre pièce à l'identique où se trouvent : un lit d'une personne, un évier de cuisine double bac, une table – Nous ne constatons ni frigo, ni placard, ni garde-robe – E.T. à notre question sur l'absence de frigo, nous répond manger chez son père – Nous remarquons la présence de tuyaux en dessous de l'évier double bac, mais les tuyaux ne sont pas raccordés à un point d'eau. L'évier ne présentait aucun robinet – E.T. dit ne pas se servir d'eau et consommer beaucoup de bouteilles en plastique, nous n'en constatons pas sur place – A la question s'il paie ses factures, E.T. nous répond par l'affirmative, nous lui expliquons que pour nous il ne vit pas à l'adresse et que la maison n'est pas chauffée, il nous montre un petit chauffage d'appoint de type poêle à pétrole neuf ( . . . ) ;*

- des renseignements pris par les enquêteurs auprès du service client de la SWDE, il est apparu qu'entre le 23 octobre 2002 et le 4 décembre 2009, date du dernier relevé, 3 m<sup>3</sup> d'eau ont été consommés, alors que la consommation moyenne est de 50 m<sup>3</sup> par personne et par an ;
- des renseignements obtenus par les mêmes enquêteurs auprès du distributeur d'électricité ORES, il est apparu que du 7 juin 2004 au 12 mars 2010, la consommation du compteur jour est de 146 KWH et celle du compteur nuit de 241 KWH ;
- dans le cadre du PV n° ....., les enquêteurs indiquent que d'après les voisins, M. T.E. vient de temps en temps relever le courrier ;  
Il est proposé d'inscrire d'office l'intéressé à l'adresse de sa compagne Mme D. H. à Charleroi ; la radiation d'office de l'adresse à M..... intervient le 7 février 2011 ;
- l'enquête de voisinage de la zone de police de Charleroi (P.V. ....du 15 mars 2010) : une voisine de Mme D. H., qui exploite une pharmacie à Mont-sur-Marchienne, a déclaré que l'intéressée était cliente à la pharmacie, mais que c'était surtout son compagnon, sans pouvoir préciser de nom, qui y venait régulièrement, et qu'il présentait les cartes SIS et fidélité de sa compagne ; elle a ajouté voir « plus souvent l'homme que la femme ».

2.2 L'argumentation développée par M. T.E. n'est pas de nature à renverser ces présomptions.

C'est en vain qu'en invoquant sa situation financière difficile il tente de rendre crédible sa résidence effective dans un immeuble tel que décrit par les enquêteurs, dont les constatations ne sont pas contestées sur ce point.

En ce qui concerne les attestations produites devant le premier juge (pour la plupart non datées, situées en 2012), qui certes ne peuvent être écartées au seul motif qu'elles ne respectent pas les conditions édictées par l'article 961/2 du Code judiciaire, non prescrites à peine de nullité, il convient de considérer qu'elles ne sont pas probantes dans la mesure où elles ne se rapportent pas à la période litigieuse (du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 19 septembre 2010), à l'exception de l'attestation de la fille de M. T.E., Melle B.E..

Concernant plus précisément cette dernière attestation dans laquelle l'intéressée déclare avoir habité à la rue .....à M.....en 2008, elle ne concorde ni avec l'attestation établie par sa mère le 13 septembre 2016, ni avec la composition de ménage produite en pièce 8. Il n'est par ailleurs pas concevable qu'elle ait pu être hébergée par son père dans les conditions décrites par les enquêteurs.

Les autres attestations produites en degré d'appel ne sont pas davantage probantes. Elles émanent de membres de la famille de M. T.E. ou de sa compagne qui confirme sa déclaration précédente.

Il n'y a pas lieu de tirer de conclusions décisives de la nouvelle inscription de M. T.E. à la rue .....à M.....avec effet au 6 janvier 2012. Celle-ci est postérieure de près d'un an et demi à la fin de la période concernée par le litige, et l'inscription au registre de population n'est pas assimilable à la résidence effective.

2.3 Il existe suffisamment de présomptions graves, précises et concordantes de ce que les déclarations de situation familiale introduites par M. T.E. durant la période litigieuse n'étaient pas conformes à la réalité, présomptions non renversées par les maigres éléments avancés par l'intéressé. Il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire droit à sa demande subsidiaire d'enquêtes.

M. T.E. est en défaut d'établir qu'il se trouvait durant la période litigieuse dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux attribué aux travailleurs ayant charge de famille.

3. En vertu de l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée (ce qui constitue une application du droit commun et non une sanction), à moins qu'il ne soit établi que le chômeur a perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

Il appartient au chômeur d'établir sa bonne foi s'il entend que la récupération soit limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation.

Le comportement de bonne foi requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. Le concept de bonne foi ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social. La bonne foi ne peut être reconnue que dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction.

En l'espèce la bonne foi de M. T.E. n'est manifestement pas démontrée.

Il n'y a pas lieu de limiter la récupération aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

4. Aux termes de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version en vigueur au moment des faits, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 13 semaines au plus le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement. En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines.

L'O.N.Em a, dans la décision querellée, motivé comme suit la sanction infligée de 13 semaines :

*« Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines étant donné que l'analyse des éléments de votre dossier et de ceux que vous avez communiqués à l'Office lors de votre audition notamment, vous n'avez pas pu démontrer l'inexistence d'une cohabitation avec Madame H.. De plus, l'analyse approfondie des factures de consommables (eau, électricité, ...) démontre un niveau de consommation incompatible avec une résidence effective à l'adresse renseignée sur le document C1 (déclaration de situation familiale). Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement (art. 157 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>) et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel ( art. 157 bis ; § 2, alinéa 1<sup>er</sup>).»*

Il s'agit de motifs justifiant le principe même de la sanction mais non sa hauteur.

Si la longueur de la période infractionnelle permet de s'écarter de la sanction médiane, il est raisonnable de considérer qu'une sanction de 10 semaines telle que l'a décidée le premier juge est proportionnée à la gravité des manquements, plutôt que la sanction maximale.

5. L'O.N.Em n'a pas introduit de demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation au paiement de l'indu, de sorte que la demande de termes et délais n'a pas d'objet.

6. Ainsi que le demande l'O.N.Em, il y a lieu de réserver à statuer quant à la somme de 507,52 € (afférente au mois de juin 2007) intégrée au montant de l'indu. Celui-ci sera donc fixé à la somme provisionnelle de 22.694,43 €.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le substitut général délégué Patrick LECUIVRE ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Les dit non fondés ;

Confirme le jugement entrepris ;

Fixe l'indu à la somme provisionnelle de 22.694,43 € ;

Réserve à statuer à la demande de l'O.N.Em quant au montant définitif de l'indu ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au rôle particulier de la 5<sup>ème</sup> chambre ;

Ainsi jugé par la 5<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Maria BRANCATO, conseiller social au titre d'employeur,

Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :

Gérald VAINQUEUR, greffier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Madame le conseiller social Maria BRANCATO, par Joëlle BAUDART, président et Thierry JOSEPHY, conseiller social, assistés de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 23 mars 2017 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.